

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1019

présenté par

M. Le Ray, M. Hetzel, M. Gilard, M. Vitel, M. Lurton, M. Aboud, Mme Ameline et
Mme Grosskost

ARTICLE 9 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 bis n'a pas à être maintenu car les routes départementales sont transférées à la région comme indiqué dans l'article 9. Or, cet article instaure une compétence au président du conseil départemental dans le cadre de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. Cette compétence doit revenir au président de la région.